Nature de l'acte : 8.3

N° 2025 05 576
Mis en ligne le 19...05..2025

ROUTE BARRÉE RUE DU CALLAT ET AVENUE HÉLIOS
POUR RÉALISER LE DÉMONTAGE D'UNE GRUE À TOUR
STATIONNEMENT DE CAMIONS SEMI - REMORQUE ET D'UNE GRUE AUXILIAIRE 20 T,
AVENUE HÉLIOS AU DROIT DU BÂTIMENT STELLA
DU 26 AU 27 MAI 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,
Vu la délibération n°10 du 17 décembre 2024 concernant les tarifs des services publics pour l'année 2025,

Vu la demande de Monsieur Mathieu BRUNEAUD pour la société EIFFAGE CONSTRUCTION sise 1 rue du Lieutenant Guy Delieu 31000 Toulouse, relative au stationnement de camions semi remorque et d'une grue auxiliaire pour réaliser le démontage d'une grue à tour par la société MEDIACO, avenue Hélios au droit du bâtiment STELLA du 26 au 27 mai 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation
Du 26 au 27 mai 2025 la société MEDIACO est autorisée à occuper le domaine public rue du Calllat et avenue Hélios au droit du bâtiment STELLA.

Article 2 - Circulation
Durant la période visée à l'article 1, la circulation est interdite rue du Callat et avenue Hélios dans la partie comprise entre l'avenue de la gare et le boulevard du Lapacca.

Les véhicules voulant aller en direction de la gare seront déviés par le boulevard du Lapacca, rue de Capdangelle, avenue Saint Joseph, avenue de la Gare.

Les véhicules voulant aller en direction du boulevard du Lapacca seront déviés par l'avenue de la gare, l'avenue Saint Joseph et la rue de Capdangelle.

Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver la libre circulation des riverains.

L'accès au parking Hélios sera maintenu en passant par l'avenue Hélios.
L'accès au parking rue du Callat se fera par l'avenue Baron Maransin puis l'avenue Hélios.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 3 - Redevance
Le bénéficiaire doit s'acquitter auprès du régisseur des droits et places, des droits de voirie pour l'occupation temporaire pour travaux et chantiers d'un montant de 0,50€ par mètre carré et par jour.

Article 4 - Affichage de l'arrêté
Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.
Il doit être affiché par le bénéficiaire :
- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.
Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place pour l'application du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage
La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans cet arrêté sont mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils doivent être conformes aux dispositions prévues par :
- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

Prévoir une pré-signalisation route barrée.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Article 6 - Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.
D'autre part, Le bénéficiaire de l'arrêté doit conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Constatation des contraventions
Toute contravention aux dispositions de cet arrêté est constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Recours
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé ou à compter de sa date de publication électronique.

Article 9 - Application de l'arrêté
Madame la Directrice Générale Adjointe des Services, et Madame le Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 12 mai 2025

Le Maire,

MAIRIE de LOURDES 65 Hautes-Pyrénées

Thierry LAVIT

Notifié le .....

□ Par courrier recommandé envoyé le .....

□ Par remise en main propre

X Par mail envoyé le 19/05/25

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.